



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 222/26

PROROGATION ARRÊTÉ 197-26 **AUTORISANT DES TRAVAUX DE** **RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX EP ET** **ASSAINISSEMENT RUE DENIS PAPIN**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU la permission de voirie n° 57 ASS 25

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Benezech TP pour la réalisation d'un renouvellement de réseaux EP et assainissement rue Denis Papin à Saint-Juéry, pour le compte de l'entreprise S2TP du 15 juin au 31 juillet 2026.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Benezech TP pour la prorogation de l'arrêté 197-26 autorisant la réalisation d'un renouvellement de réseaux EP et assainissement rue Denis Papin à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : Les entreprises ST2P et Benezech TP sont autorisées à effectuer les travaux énoncés dans leur demande jusqu'au **25 septembre 2026**.

Article 2 : Pour les besoins du chantier :

- La rue Denis Papin sera fermée à la circulation dans le sens Nord - Sud. Une déviation par l'avenue de Gérone, la rue Isaac Newton et la rue François Arago sera réalisée.
- La rue de la Lande sera fermée à la circulation à partir du n°2. Une déviation sera mise en place par la rue Maryse Bastié.
- Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

Article 3 : Une circulation alternée sera mise en place selon la configuration des travaux.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée en face.

Article 5 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 6 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 21 juillet 2026
Le Maire,
David DONNEZ



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Publié le :